



# Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

## SIERRA LEONE

4EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ  
DE RÉÉVALUATION DE LA  
CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI  
RENFORCÉ



novembre 2024



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : [www.giaba.org](http://www.giaba.org)

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

**L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2024**

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sierra Leone, 4ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail [secretariat@giaba.org](mailto:secretariat@giaba.org)

## 4<sup>e</sup> Rapport de suivi renforcé de la Sierra Leone

### I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la Sierra Leone en décembre 2020. Le présent RdS analyse les progrès réalisés par la Sierra Leone dans la prise en compte des exigences de conformité technique (CT) inhérentes aux Recommandations du GAFI faisant l'objet d'une réévaluation. Les réévaluations de la conformité technique sont accordées lorsque des progrès suffisants ont été démontrés.
2. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Sierra Leone pour améliorer son efficacité.
3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la conformité technique de la Sierra Leone et la préparation du présent rapport ont été effectuées par M. Fonsia Donzo, Directeur de la supervision bancaire à la Banque centrale du Libéria et Mme Jacqueline Awusi-Sakyi Avotri, Juge à la Cour de Circonscription, Services judiciaires du Ghana.
4. Les experts ont bénéficié de l'assistance de M. Giwa Sechap, Responsable principal chargé des Institutions financières et des entités non financières au Secrétariat du GIABA.
5. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par la Sierra Leone en vue d'améliorer la conformité technique. La section IV présente la conclusion et un tableau illustrant les notes figurant dans le REM de la Sierra Leone et les notes actualisées sur la base du présent RdS.

### II CONSTATATIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE ET SUIVI

6. Les notes figurant dans le REM de la Sierra Leone<sup>1</sup> se présentent comme ci-après :

**Tableau 1 : Notes de la conformité technique, décembre 2020**

R.	Note
1.	LC (REM de 2020)
2.	LC (REM de 2020)
3.	LC (REM de 2020)
4.	LC (REM de 2020)
5.	LC (REM de 2020)
6.	PC (REM de 2020)
7.	NC (REM de 2020)
8.	NC (REM de 2020)
9.	C (REM de 2020)
10.	PC (REM de 2020)
11.	C (REM de 2020)
12.	LC (REM de 2020)
13.	LC (REM de 2020)
14.	PC (REM de 2020)

R.	Note
21.	C (REM de 2020)
22.	PC (REM de 2020)
23.	PC (REM de 2020)
24.	PC (REM de 2020)
25.	PC (REM de 2020)
26.	LC (REM de 2020)
27.	LC (REM de 2020)
28.	PC (REM de 2020)
29.	LC (REM de 2020)
30.	LC (REM de 2020)
31.	LC (REM de 2020)
32.	PC (REM de 2020)
33.	LC (REM de 2020)
34.	PC (REM de 2020)

<sup>1</sup> Il existe quatre niveaux possibles de notation en matière de conformité technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

15.	PC (REM de 2020)
16.	PC (REM de 2020)
17.	PC (REM de 2020)
18.	PC (REM de 2020)
19.	PC (REM de 2020)
20.	C (REM de 2020)

35.	LC (REM de 2020)
36.	LC (REM de 2020)
37.	PC (REM de 2020)
38.	PC (REM de 2020)
39.	PC (REM de 2020)
40.	LC (REM de 2020)

7. Au regard des résultats du REM, la Sierra Leone a été placée sous le régime du suivi renforcé.

### III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés jusqu'au 15 mai 2024. Selon les Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA actuellement en vigueur et la Méthodologie du GAFI pour évaluer la conformité technique aux Recommandations du GAFI et l'efficacité des dispositifs de LBC/FT, l'analyse de l'équipe en charge de l'examen a pris en compte les progrès réalisés pour combler les faiblesses identifiées dans le REM et à l'intégralité (tous les critères) de chaque recommandation examinée, en notant que ce fait n'est pas détaillé lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel est inchangé depuis l'adoption du REM ou qu'aucune modification des Normes du GAFI ou de leur interprétation n'est intervenue.

9. La présente section résume les progrès réalisés par la Sierra Leone pour améliorer sa conformité technique en comblant certaines des faiblesses en matière de conformité technique identifiées dans le REM (R.7, R.10, R.14, R.15, R.17, R.18, R.22, R.32 et R.38).

#### 3.1 Progrès réalisés pour combler les faiblesses de conformité technique identifiées dans le REM

10. Le principal changement intervenu en Sierra Leone depuis l'adoption du REM en décembre 2020 tient à l'adoption de la Loi de 2024 sur le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (Loi sur la LBC/FT/FP). La Loi sur la LBC/FT/FP abroge et remplace la Loi sur la LBC/FT/FP de 2012. Cette loi a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM de 2020 dans le dispositif de LBC/FT de la Sierra Leone, améliorant de manière significative la conformité technique du pays aux Normes du GAFI. Un autre changement notable a trait à la conduite de l'évaluation sectorielle axée sur les prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV). Dans l'ensemble, la Sierra Leone a accompli des progrès en vue de combler les faiblesses en matière de conformité technique identifiées dans le REM en lien avec les Recommandations 7, 10, 14, 15, 17, 18, 22, 32 et 38. En raison de ces progrès, la Sierra Leone a été réévaluée au titre de ces Recommandations.

11. Le GIABA salue les progrès réalisés par la Sierra Leone pour améliorer sa CT à la R. 7. Toutefois, des progrès suffisants n'ont pas été réalisés pour justifier un relèvement de la notation de cette Recommandation à ce stade.

#### Recommandation 7 (Initialement notée NC)

12. Dans son 2<sup>nd</sup> REM, la Sierra Leone a été jugée NC au titre de la R.7. La lacune identifiée dans le rapport concerne l'absence de législation ou de mesures et de procédures pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) afin de se conformer à la Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (RCSNU) portant sur la prévention, la suppression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Depuis le REM, la Sierra Leone

a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP, qui comble certaines des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.7.

13. **Critère 7.1 [Non Rempli]** - La Sierra Leone met en œuvre les SFC liées au FP principalement par le biais de la Loi sur la LBC/FT/FP. La Loi interdit tout(e) accord ou transaction impliquant des personnes ou entités désignées (section 33-35, de la Loi sur la LBC/FT/FP). On note un manque de clarté dans la Loi concernant la date à laquelle les désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) prennent effet en Sierra Leone. La Sierra Leone n'a pas été en mesure d'expliquer le mécanisme adopté pour mettre en œuvre les SFC liées à la Résolution 1718 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (sur la Corée du Nord) et aux résolutions connexes qui lui ont succédé. Le pays n'a pas non plus fourni de preuve concernant sa mise en œuvre sans délai des SFC. Dans l'ensemble, la Sierra Leone n'a pas mis en place de mécanismes adéquats pour la mise en œuvre sans délai des SFC relatives au FP.

14. **Critère 7.2 [Partiellement Rempli]** -

(a) **[Non Rempli]** La Loi sur la LBC/FT/FP exige que les entités déclarantes et les personnes physiques et morales détenant des fonds ou des avoirs de personnes ou d'entités désignées en informent la CRF ou une autre autorité compétente dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans les 2 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la notification ou de la publication de la liste de sanctions (art. 42 (1), Loi sur la LBC/FT/FP). L'expression « dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans les 2 jours ouvrables » ne répond pas à la norme « sans délai ». En outre, il n'existe pas d'obligation claire faites à ces entités de geler les fonds, les avoirs et les transactions sans notification préalable.

(b) **[Partiellement Rempli]** L'obligation prévue à la section 42 (1) de la Loi sur la LBC/FT/FP pourrait inclure le gel et s'étendre à tous les avoirs et ressources économiques qui sont détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et pas seulement à ceux qui peuvent être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération en particulier. Il n'existe aucune obligation de geler (i) les fonds ou autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et (ii) les fonds ou autres avoirs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ; ainsi que (iii) les fonds ou autres avoirs de personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de personnes ou d'entités désignées.

(c) **[Partiellement Rempli]** La Sierra Leone interdit à toutes les personnes physiques et morales de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition ou au profit d'une personne ou d'une entité désignée (art. 35(1), Loi LBC/FT). Cependant, cette disposition ne précise pas « sauf agrément, autorisation ou autre notification conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies » et ne couvre pas les personnes agissant au nom des personnes et entités désignées.

(d) **[Non Rempli]** On ignore la manière dont la Sierra Leone communique les désignations aux institutions financières et aux EPNFD immédiatement après réception de la liste des sanctions. La Sierra Leone ne semble pas fournir d'orientations spécifiques aux IF et autres personnes ou entités, notamment les EPNFD qui pourraient détenir des fonds ou autres avoirs ciblés, quant à leurs obligations de prendre des mesures dans le cadre des mécanismes de gel. En vertu de la section 42(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP, les entités déclarantes et les personnes physiques et morales détenant des fonds ou des avoirs de personnes ou d'entités désignées sont tenues d'en informer la CRF ou une autre autorité compétente. Toutefois, la formulation de cette section concerne la déclaration et pas nécessairement la prise de mesures (dans le cadre des mécanismes de gel) qui sont ensuite signalées à la CRF ou à une autre autorité compétente.

(e) **[Partiellement Rempli]** Une entité déclarante ou une personne en position de contrôle ou en possession d'avoirs ou de ressources économiques d'un pays, d'une personne ou d'un groupe sous sanction est tenue d'en informer la CRF ou toute autre autorité compétente (art. 42(1)(2), Loi LBC/FT/FP). Une telle déclaration doit notamment contenir des informations sur les avoirs ou les ressources économiques, le nom et l'adresse du propriétaire ou du contrôleur des avoirs ou des ressources économiques, des informations sur toute transaction ou tentative de transaction impliquant les avoirs ou les ressources économiques, ainsi que toute autre information ou tout autre détail. Cette disposition n'oblige pas expressément ces entités à déclarer les avoirs gelés ou les actions connexes.

(f) **[Rempli]** La Sierra Leone dispose de mesures qui protègent les droits des tiers de bonne foi lors de la mise en œuvre des obligations découlant de la Recommandation 7 (art. 118 (2)(b)(1), Loi sur la LBC/FT/FP).

15. **Critère 7.3 [Rempli]** - Les autorités de contrôle sont habilitées à surveiller les IF et les EPNFD et à veiller à la conformité à leurs responsabilités en matière de LBC/FT, notamment les obligations en matière de SFC liées au FP (art. 19(1)(k) ; 20(1)(h) ; 85(1)(2), Loi sur la LBC/FT/FP). Les autorités de contrôle ont la possibilité d'imposer des sanctions aux IF et aux EPNFD qui ne respectent pas leurs obligations en matière de SFC liées au FP (art. 20 (1)(b) ; 162 (1)(2) ; 88(1)(2), Loi sur la LBC/FT/FP). Les sanctions disponibles sont de nature administrative, civile ou pénale. La CRF et les autres organes de contrôle ont le pouvoir d'imposer des sanctions administratives et des amendes civiles en cas de non-respect de la Recommandation 7 (art. 88 (1) (2), Loi LBC/FT/FP). Les sanctions pénales pour non-respect des exigences de la Recommandation 7 incriminent une amende d'au moins 100 000 Leones (environ 4 281 \$EU) ou 7 ans d'emprisonnement pour un individu et 250 000 Leones (environ 10 702 \$EU) ou la révocation de l'agrément ou les deux (art. 42(4)(a), Loi sur la LBC/FT/FP).

16. **Critère 7.4 [Partiellement Rempli]** -

(a) **[Non Rempli]** Il n'existe pas de dispositions ni de procédures connues du public permettant aux personnes et entités inscrites sur la liste ou les informant de déposer une demande de radiation auprès du point focal établi conformément à la Résolution 1730 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

(b) **[Partiellement Rempli]** La Loi sur la LBC/FT/FP ne prévoit pas de procédure pour débloquer les fonds ou autres avoirs des personnes ou entités ayant un nom identique ou similaire à celui des personnes ou entités désignées, qui sont affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée. En effet, il n'existe aucune procédure dans la Loi pour débloquer les fonds ou autres avoirs de personnes ou d'entités en cas de fausse concordance de noms. Toutefois, l'ordonnance n°8 souligne que les règles 1 -7 du Règlement de la Haute Cour de 2007 prévoient la possibilité de demander l'annulation, le renvoi ou l'exécution d'une décision, ce qui implique qu'une personne concernée par une décision de gel peut demander à la Cour de l'annuler.

(c) **[Rempli]** Les autorités de la Sierra Leone peuvent autoriser l'accès aux fonds ou autres avoirs gelés pourvu que les conditions d'exemption énoncées dans la Résolution 1718 du Conseil de Sécurité des Nations Unies soient remplies, conformément à la procédure prévue dans ces résolutions. Le Procureur général est chargé d'autoriser l'accès aux avoirs gelés lorsque la Sierra Leone estime qu'il existe des exceptions telles que stipulées dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (art. 43, Loi sur la LBC/FT/FP).

(d) **[Non Rempli]** Rien n'indique que la Sierra Leone communique les décisions de radiation de la liste et de dégel aux IF et aux EPNFD, et il n'existe aucune obligation de le faire immédiatement. La Sierra

Leone n'a pas fourni d'orientations aux IF et aux autres personnes et entités, notamment les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs, quant à leurs obligations de respecter une mesure de radiation ou de dégel.

#### 17. Critère 7.5 [Partiellement Rempli] -

(a) **[Non Rempli]** Il n'existe aucune disposition permettant l'ajout d'intérêts ou de tout autre produit dû à des comptes qui ont été gelés en vertu de la Résolution 1718. Bien que la section 43(1)(b), Loi LBC/FT/FP fasse référence à l'obligation contractuelle, elle ne précise pas expressément qu'il devrait s'agir d'obligations antérieures à la date à laquelle ces comptes ont été soumis à un gel ou sont devenus l'objet de sanctions financières ciblées.

(b) **[Partiellement Rempli]** Le Procureur général peut ordonner un accès limité aux fonds ainsi bloqués pour faire face à des obligations contractuelles (art. 43(1) (b), Loi sur la LBC/FT/FP). Toutefois, il n'existe aucune disposition prévoyant que ces fonds doivent être utilisés pour effectuer des paiements en vertu de conditions contractuelles antérieures ou de contrats conclus avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, et à condition que le contrat et les paiements soient conformes aux spécifications de ce critère. Bien que la section 43(2) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoio que le Procureur général peut donner une autorisation sur approbation du Conseil de sécurité ou d'un comité de celui-ci, on ignore si la Sierra Leone doit adresser une notification préalable au Conseil de sécurité de l'intention d'effectuer ou de recevoir un tel paiement ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds ou d'autres avoirs dix jours avant une telle notification.

#### Pondération et conclusion

18. La Loi de LBC/FT/FP a comblé certaines des faiblesses identifiées dans le REM. Néanmoins, la Sierra Leone n'a pas mis en place de mécanismes adéquats pour la mise en œuvre sans délai des SFC relatives au FP ; il n'existe aucune disposition ni procédure connue du public permettant ou informant les personnes et entités inscrites sur la liste de faire une demande de radiation, tandis qu'il n'a pas été fourni de lignes directrices sur les exigences des IF et des EPNFD, des autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs ciblés au sujet de l'obligation leur incombant de se conformer à une mesure de radiation de la liste ou de dégel. Les procédures de déblocage des fonds ou autres avoirs des personnes ou entités ayant un nom identique ou similaire à celui des personnes ou entités désignées qui sont affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ne sont pas connues du public (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de procédures de radiation connues du public). De plus, il n'existe aucune disposition dans la Loi sur la LBC/FT/FP qui permette d'ajouter les intérêts ou autres gains dus aux comptes qui ont été gelés en vertu de la Recommandation 7.

19. **La note Non Conforme attribuée à la Recommandation 7 est maintenue.**

#### **Recommandation 10 (Initialement notée PC)**

20. La Sierra Leone a été jugée PC au titre de la R.10 dans son 2<sup>nd</sup> REM. Le rapport a noté qu'il n'existait aucune disposition exigeant que les IF n'appliquent pas la CDD s'il existe un risque de divulgation d'information au client et, dans ce cas, elles doivent déposer une DOS. En outre, l'exigence relative au moment où il convient d'appliquer la CDD en vertu du critère 10.2 ne couvre pas expressément l'identification du client, tandis que l'identification du client requise en vertu du critère 10.3 n'est pas expressément couverte. D'autres lacunes concernent l'absence d'exigence faite aux IF : (i) d'appliquer la CDD au bénéficiaire de polices d'assurance-vie en vertu des critères 10.12 et 10.13 ; (ii) de s'abstenir d'effectuer la transaction ou de mettre fin à la relation existante lorsqu'elles ne peuvent se conformer aux mesures de CDD pertinentes et (iii) de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, comme l'exige le critère

10.14. Depuis le REM, La Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.10.

21. **Critère 10.1 [Rempli]** - Il est interdit aux IF d'ouvrir ou de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (art. 54, Loi sur la LBC/FT/FP).

22. **Critère 10.2 [Rempli]** - La section 56(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige des entités déclarantes qu'elles vérifient l'identité de leurs clients dans les circonstances énoncées aux éléments (a-e). Cette prescription signifie qu'avant de vérifier l'identité de leurs clients, les entités déclarantes doivent d'abord les identifier. Cette obligation est encore renforcée par la section 55(3) de la Loi sur la LBC/FT/FP qui exige des entités déclarantes qu'elles fassent preuve de vigilance à l'égard de leurs clients. Ainsi, il est exigé des IF que les mesures de CDD soient appliquées en :

- a) **[Rempli]** tissant des relations d'affaires (art. 55 (3) ; 56 (1)(a), Loi sur la LBC/FT/FP ;
- b) **[Rempli]** effectuant des opérations occasionnelles d'un montant supérieur à 30 000 Le (environ 1 284 \$/EU) (art. 55(3) ; 56 (1)(b), Loi sur la LBC/FT/FP) ;
- c) **[Rempli]** effectuant des virements électroniques internationaux ou nationaux d'un montant supérieur à 30 000 Le (environ 1 284 \$/EU) (art. 55(3) et 56 (1) (c), Loi LBC/FT/FP) ;
- d) **[Rempli]** cas de soupçons de LBC et de FT (art. 55(3) et 56 (1) (d), Loi LBC/FT/FP) ; ou
- e) **[Rempli]** cas de doute sur l'exactitude ou la pertinence des données d'identification des clients obtenues précédemment (art. 55(3) ; 56 (1) (e), Loi sur la LBC/FT/FP).

23. **Critère 10.3 [Rempli]**- Les IF sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients à l'aide des documents, données ou informations de source fiable et indépendante (art. 56(1), Loi sur la LBC/FT/FP). Les documents stipulés à la section 56(1) pour la vérification sont notamment un passeport en cours de validité, un permis de conduire, un document d'identification national ou un certificat de constitution en personne morale authentifié ou toute autre preuve pouvant raisonnablement permettre de vérifier l'identité du client. Bien que l'identification du client ne soit pas expressément stipulée à la section 56(1), il est entendu qu'avant la vérification, il faut procéder à une identification. Cette pratique est encore renforcée par l'exigence d'identifier les clients dans la Loi sur la LBC/FT/FP (art. 55(3), Loi LBC/FT/FP).

24. **Critère 10.4 [Rempli]**- Les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client y est autorisée et d'identifier cette personne ainsi que de vérifier son identité (art. 55 (5)(a), Loi sur la LBC/FT/FP). Les IF sont également tenues de recueillir des informations suffisantes pour vérifier l'identité de la personne agissant en son nom propre, ou pour le compte ou au nom d'une autre personne (art. 55(2)(a)(b), Loi sur la LBC/FT/FP). En outre, dans le cas des personnes morales, les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client y est autorisée et d'identifier cette personne (art. 57(3)(d)(iii), Loi sur la LBC/FT/FP).

25. **Critère 10.5 [En Grande Partie Rempli]**- Les IF ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. La Section 57(1) & (3)(d)(ii), Loi LBC/FT/FP exige que les IF identifient le bénéficiaire effectif. La section 57(2) de la même loi, en partie, stipule que lorsque, après vérification, un doute subsiste quant à l'identité du bénéficiaire effectif, alors les IF doivent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. La section 55(3) de la Loi exige que les IF appliquent la CDD. La CDD est défini dans la section d'interprétation de la Loi sur la LBC/FT/FP comme intégrant le fait d'identifier, lorsqu'il existe un bénéficiaire effectif qui n'est pas le client, et de prendre des mesures adéquates pour vérifier son identité afin que la personne concernée ait la certitude de savoir qui est le bénéficiaire effectif. En général, les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, en utilisant les informations ou données pertinentes obtenues auprès de sources fiables, de sorte que l'IF soit convaincue de connaître l'identité du bénéficiaire effectif. Dans la loi de LBC/FT/FP, le bénéficiaire effectif désigne : (a) *une personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort le droit ou*



*l'avantage d'un bien, notamment une personne au nom de laquelle une opération est effectuée ; ou (b) une personne qui exerce un contrôle effectif ultime sur une personne morale ou une construction juridique.* L'utilisation du « ou » entre les éléments (a) et (b) de la définition pourrait être interprétée comme signifiant que le bénéficiaire effectif pourrait signifier soit (a) soit (b), l'un ou l'autre n'étant pas entièrement conforme à la définition du GAFI du bénéficiaire effectif.

26. **Critère 10.6 [Rempli]-** Les IF sont tenues, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (art. 57(3)(a), Loi LBC/FT/FP). La section 55(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les IF recueillent suffisamment d'informations sur l'utilisation prévue, la nature et l'objet de chaque compte client pour qu'elles comprennent généralement la taille (de l'entreprise) et les types de transactions attendues.

27. **Critère 10.7 [Rempli]-**

(a) **[Rempli]** Les IF sont tenues de faire preuve d'une vigilance permanente à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant minutieusement les transactions effectuées tout au long de cette relation afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec ce que l'institution financière sait du client, de ses activités et de son profil de risque, notamment, le cas échéant, de la provenance des fonds (art. 57(3)(b), Loi LBC/FT/FP).

(b) **[Rempli]** Les IF sont tenues de faire preuve d'une vigilance permanente à l'égard d'une relation d'affaires en conservant des informations et des dossiers à jour concernant un client et un bénéficiaire effectif (art. 68(1)(a & b), Loi LBC/FT/FP). La tenue d'informations et de dossiers à jour signifie que les IF doivent procéder à des examens des dossiers existants pour atteindre cet objectif. Cette obligation est vaste et couvre les catégories de clients présentant un risque plus élevé

28. **Critère 10.8 [En Grande Partie Rempli]-** La section 57(3)(d) (i & ii) de la Loi sur la LBC/FT/FP précise que lorsqu'une transaction est effectuée par une entité légale (personne morale ou construction juridique<sup>2</sup>), les entités déclarantes devraient dûment identifier et vérifier son existence et sa structure juridiques, notamment en ce qui concerne les principaux propriétaires et bénéficiaires ainsi que les structures de contrôle. Cette obligation est limitée à la situation où une transaction a lieu. La section 55 (2) (b) exige que les IF vérifient l'identité d'une personne qui contrôle un compte (cette notion est vaste et pourrait inclure les comptes de personnes morales ou de constructions juridiques) en utilisant les informations recueillies en vertu de la section 55 (1) sur l'utilisation prévue, la nature et l'objet de chaque compte client. Quoique non indiqué explicitement, le processus de vérification pourrait donner des indications sur la structure de propriété et de contrôle d'une personne morale ou de constructions juridiques. La section 23 (1) (c) de la Loi sur les sociétés impose aux personnes morales de divulguer, dans leur acte constitutif, la nature des activités qu'elles sont autorisées à exercer ou les objets pour lesquels elles ont été créées. L'acte constitutif fait partie des documents exigés par les IF, en particulier les banques, lorsqu'elles établissent des relations avec des personnes morales.

29. **Critère 10.9 [Rempli]-** La section 57 (3) (d) (i) et (iii) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige des IF qu'elles identifient et vérifient l'existence et la structure juridiques d'une personne morale, notamment les informations relatives à la raison sociale, à la forme juridique, à l'adresse, aux administrateurs ainsi qu'aux règlements régissant le pouvoir de lier l'entité. La section 56 (3) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit que l'identification d'une personne morale se fait par la production de dossiers établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle existe effectivement au moment de l'identification, notamment l'adresse de son siège social, si elle a un lieu d'activité principal différent.

<sup>2</sup> Hormis les trusts, il n'existe pas d'autres constructions juridiques en Sierra Leone.

30. **Critère 10.10 [Rempli]-** Pour les clients qui sont des personnes morales, les IF exigent d'identifier et de vérifier l'identité de :

(a) **[Rempli]** toute(s) personne(s) physique(s) détenant plus de 10 % du capital ou des droits de vote ou des actions, (Paragraphe 7(1)(d) des Directives opérationnelles pour les autres acceptant des dépôts, 2011 ; section 57(3)(c) de la LBC/FT).

(b) **[Rempli]** toute(s) personne(s) physique(s) exerçant un contrôle sur la personne morale (Paragraphe 7(1)(d) des Directives opérationnelles à l'intention des autres institutions acceptant des dépôts, 2011 ; section 57(2) (3)(c), Loi LBC/FT). La personne qui exerce le contrôle est le bénéficiaire effectif. Le bénéficiaire effectif est défini comme étant (a) une personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort le droit à un bien ou la jouissance en découlant, notamment une personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée ; ou (b) une personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (art. 1, Loi LBC/FT/FP). De même, la section 57(1 & 2) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige des IF qu'elles utilisent tous les moyens pour rechercher des informations sur l'identité du mandant ou de la partie pour le compte de laquelle le client agit. Si, après vérification, un doute subsiste quant à l'identité réelle du bénéficiaire effectif, elles devraient mettre fin à la relation.

(c) **[Rempli]** La section 57(12) de la Loi sur la LBC/FT/FP de 2024 oblige les IF à identifier et à vérifier l'identité des personnes physiques qui occupent des postes de hauts cadres. Cette disposition est vaste et pourrait inclure des situations dans lesquelles aucune personne physique n'est identifiée en vertu des points (a) ou (b) ci-dessus. Elle est considérée comme plus stricte que l'exigence prévue au critère 10.10c.

31. **Critère 10.11 [En Grande Partie Rempli]-** En ce qui concerne les clients qui sont des constructions juridiques :

a) **[En Grande Partie Rempli]** Les IF sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs (art. 57(13) (a & b), Loi sur la LBC/FT/FP). En ce qui concerne les trusts, cette disposition n'exige pas des IF qu'elles prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des trusts, du constituant du trust, du ou des administrateurs des trusts, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust, notamment par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété. Compte tenu du risque et du contexte de la Sierra Leone, cette faiblesse est considérée comme mineure.

b) **[Non Applicable]** Le cadre juridique n'a pas changé depuis le REM en ce qui concerne le critère 10.11. Ainsi, comme indiqué dans le REM, le critère 10.11(b) n'est pas applicable car il n'existe pas d'autres types de constructions juridiques opérant en Sierra Leone.

32. **Critère 10.12 [Rempli]-** Outre les mesures de CDD requises pour le client et le bénéficiaire effectif, les IF, y compris les assureurs et les intermédiaires d'assurance, sont tenus, en vertu de la section 58(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP, d'appliquer la CDD au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et d'autres polices d'assurance liées à des investissements dès que le bénéficiaire est - (a) identifié comme une personne physique ou morale nommément désignée ou comme des constructions juridiques pour la personne ; (b) désigné par des caractéristiques, une catégorie ou d'autres moyens permettant d'obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour convaincre l'IF qu'elle sera en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du paiement ; et (c) dans les deux cas susmentionnés, il faut vérifier l'identité du bénéficiaire au moment du paiement.

33. **Critère 10.13 [Rempli]**- La section 58 (2) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les IF prennent en compte le niveau du risque que présente le bénéficiaire d'une assurance-vie pour déterminer si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Dans les cas où le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ultime et du bénéficiaire au moment du paiement des prestations d'assurance devraient être mises en œuvre.

34. **Critère 10.14 [Partiellement Rempli]** - Les IF sont tenues d'établir et de vérifier l'identité du client après avoir noué la relation d'affaires, à condition que : a) ce travail se fasse dès que cela est raisonnablement possible ; b) cette action soit essentielle pour ne pas interrompre le cours normal des affaires, à condition qu'en aucun cas la collecte d'informations sur l'identité du client et d'autres documents ne soit retardée de plus de deux mois civils après le démarrage de la relation d'affaires ; c) les risques de BC/FT/FP soient gérés efficacement (art. 57(7)(a)(b), Loi sur la LBC/FT/FP). L'obligation de vérifier l'identité ne couvre pas le bénéficiaire effectif.

35. **Critère 10.15 (Non Rempli)** - Il existe une disposition générale en vertu de la section 51 de la Loi sur la LBC/FT/FP qui exige l'application d'une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre des exigences en matière de LBC/FT/FP par les entités déclarantes. Toutefois, il n'existe aucune exigence spécifique imposant aux IF d'adopter des procédures de gestion des risques relatives aux conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires préalablement à la vérification.

36. **Critère 10.16 [En Grande Partie Rempli]**- Les IF sont tenues d'appliquer les mesures de CDD aux clients existants (art. 57(5)(a), Loi sur la LBC/FT/FP). Bien qu'il n'y ait pas d'obligation expresse de le faire sur la base de l'importance relative et du risque, ni de prendre en compte si et quand des mesures de CDD ont été prises précédemment et l'adéquation des données obtenues, il est généralement exigé des IF qu'elles appliquent une approche fondée sur les risques (art. 51, Loi sur la LBC/FT/FP) et appliquent des mesures de CDD au fur et à mesure de l'émergence de nouveaux risques, de l'évolution du profil de risque, etc. (art. 55(4), Loi sur la LBC/FT/FP).

37. **Critère 10.17 [Rempli]**- Les sections 51 et 71 de la Loi sur la LBC/FT/FP exigent que les IF appliquent une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Cette exigence signifie que les IF doivent faire preuve d'une vigilance renforcée (EDD) lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés. De même, la section 63 (1) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige des entités déclarantes qu'elles mettent en œuvre des dispositifs appropriés de gestion des risques, en particulier en ce qui concerne les clients à haut risque.

38. **Critère 10.18 [Partiellement Rempli]** - Les IF **sont tenues** d'appliquer une approche fondée sur les risques (art. 51, Loi sur la LBC/FT/FP) basée sur leur compréhension des risques (art. 103(2), Loi sur la LBC/FT/FP). Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, il est entendu que les IF peuvent appliquer des mesures de CDD simplifiées lorsque des risques moindres ont été identifiés. Les IF sont également tenues de vérifier l'identité de leurs clients lorsqu'il existe des soupçons de BC ou de FT (art. 56 (1)(d), Loi sur la LBC/FT/FP). Toutefois, l'obligation prévue à la section 56(1) ne couvre pas l'identification.

39. **Critère 10.19 [En Grande Partie Rempli]**- Les IF ne sont pas autorisées à ouvrir un compte ou à entamer des relations d'affaires si elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes et devraient envisager de déposer une déclaration d'opération suspecte concernant le client auprès de la CRF (art. 55 (6), Loi sur la LBC/FT/FP). Les IF sont tenues de mettre fin à la relation d'affaires et de déposer une déclaration d'opérations suspectes (DOS) auprès de la CRF si, après vérification, des doutes subsistent quant à l'identité du bénéficiaire effectif (art. 57(2), Loi sur la

LBC/FT/FP). Toutefois, la disposition relative à la cessation prévue à la section 55(6) de la Loi sur la LBC/FT/FP ne s'applique qu'aux bénéficiaires effectifs.

40. **Critère 10.20 [Rempli]**- Les IF ne sont pas autorisées à poursuivre la CDD lorsqu'elles ont des raisons de penser que cette action conduirait à attirer l'attention du client et doivent déposer immédiatement une DOS (art. 55(5)(c), Loi sur la LBC/FT/FP).

### **Pondération et conclusion**

41. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses relevées dans le REM au titre de la Recommandation 10. Les principales lacunes qui subsistent concernent le fait que l'obligation de vérifier l'identité en vertu du critère 10.14 ne couvre pas le bénéficiaire effectif, il n'existe aucune exigence spécifique suivant laquelle les IF devraient adopter des procédures de gestion des risques relatives aux conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires préalablement à la vérification et que l'obligation en vertu de la section 56(1), du critère 10.18 ne couvre pas l'identification. Ces lacunes sont considérées comme mineures dans le contexte de la Sierra Leone.

42. **La Recommandation 10 est notée comme Largement Conforme.**

### **Recommandation 14 (Initialement notée PC)**

43. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la Recommandation 14. Le REM a constaté qu'aucune mesure n'avait été prise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément. En outre, il n'existait pas d'obligation expresse faite aux agents des fournisseurs de STFV d'être agréés/enregistrés ou aux fournisseurs de STFV de tenir à jour une liste de leurs agents ; il n'existait pas non plus d'obligation spécifique faite aux fournisseurs de STFV qui utilisent des agents de les inclure dans leurs programmes de LBC/FT et de s'assurer qu'ils s'y conforment. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP, qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.14.

44. **Critère 14.1 [Rempli]** - Les personnes physiques ou morales qui fournissent des STFV en Sierra Leone doivent être agréées par la Banque de Sierra Leone [section 59 (2), Loi LBC/FT/FP]. Les sections 6 à 21 de la Loi sur les services bancaires prévoient des procédures générales d'agrément qui s'appliquent également aux fournisseurs de STFV.

45. **Critères 14.2 [En Grande Partie Rempli]** - Il est illégal d'exploiter un STFV en Sierra Leone sans agrément [section 7 (1) de la Loi sur les services bancaires ; section 2 (1) des Directives sur les activités de transfert de fonds, 2022]. La Banque de Sierra Leone qui supervise les STFV est habilitée à ordonner à toute personne qui contrevient à cette disposition de cesser immédiatement toute activité illégale de collecte de dépôts et de restituer les fonds collectés [section 7 (7) de la Loi sur les services bancaires]. En outre, toute personne qui enfreint la section 7(1) de la Loi sur les services bancaires commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement à la fois [article 117 de la Loi sur les services bancaires]. De même, le paragraphe 27 (g) des GMMFS autorise la Banque de Sierra Leone à suspendre ou à annuler l'agrément et à imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée à tout fournisseur de STFV qui opère en violation des modalités et conditions des directives, ce qui, de l'avis des évaluateurs, inclut également le fait d'opérer sans agrément. En outre, la section 59 (3) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit des sanctions applicables aux personnes fournissant des services de fonds ou de valeurs sans agrément ou autorisation, notamment : (a) une peine d'emprisonnement d'au moins 7 ans ou une amende d'au moins 100 000,00 Leones (environ 4 280 \$EU) ou les deux à la fois pour une personne physique ; et (b) une amende d'au moins

250 000,00 Leones (environ 10 702 \$EU) ou la révocation de l'agrément ou les deux à la fois pour une personne morale.

46. Afin d'identifier les IF non agréées, en particulier les STFV, la CRF s'appuie sur ses opérations secrètes et ses renseignements sur le marché (normalement partagés par des informateurs). En décembre 2023, la CRF a mené plusieurs opérations secrètes dans cinq régions du pays et a identifié un certain nombre de personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément. Un rapport a été remis à la Banque de Sierra Leone en janvier. La Sierra Leone a indiqué que la Banque de Sierra Leone a fermé les activités d'un opérateur de services financiers illégaux identifiés, tandis que certains des opérateurs illégaux identifiés font actuellement l'objet d'enquête<sup>3</sup>. Le pays a également gelé le compte de l'une des entités faisant l'objet d'une enquête, tandis que la CRF a publié un communiqué de presse sur cette entité particulière, avertissant le public de ses activités. Les experts ont estimé que les sanctions appliquées jusqu'à présent contre les entités identifiées par la CRF étaient proportionnées et dissuasives.

47. Dans l'ensemble, il existe des preuves que la Sierra Leone prend des mesures pour identifier les personnes physiques ou morales exerçant des activités de STFV sans agrément. Cependant, les experts ont estimé que le nombre de sanctions appliquées semble peu élevé compte tenu du nombre d'entités ainsi identifiées.

48. **Critère 14.3 [Rempli]** - Les STFV sont des entités déclarantes en vertu de la Loi sur la LBC/FT [Première annexe de la Loi sur la LBC/FT ; Paragraphe 22 des Directives pour les services financiers par téléphone mobile (GMMFS)] et sont soumises à la supervision de la LBC/FT par la Banque de Sierra Leone (art. 87 (1) de la Loi sur la LBC/FT/FP). Ils sont tenus de se conformer aux lois, règlements, et directives sur la LBC/FT, et sont passibles de sanctions en cas de non-respect.

49. **Critère 14.4 [Rempli]** - Les STFV sont tenues de conserver une liste actualisée ou à jour de leurs agents accessible par une autorité compétente (art. 59 (4) (b), Loi LBC/FT/FP). La section 18(4) de la Loi sur les systèmes nationaux de paiement de 2021 exige l'autorisation de la Banque de Sierra Leone avant qu'un agent n'exerce toute activité dans le cadre de l'accord d'agence).

50. **Critère 14.5 [Rempli]** - La section 59 (4) (a), Loi LBC/FT/FP exige des fournisseurs de STFV qu'ils incluent leurs agents dans leurs programmes de LBC/FT/FP et qu'ils veillent à ce que ces derniers se conforment à ces programmes.

## Pondération et conclusion

51. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses relevées dans le REM. La faiblesse mineure qui subsiste concerne les insuffisances de mesures de répression ou de sanctions à l'encontre des STFV qui opèrent sans agrément.

52. **La Recommandation 14 est notée comme Largement Conforme.**

## Recommandation 17 (Initialement notée PC)

53. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la R.17. Le rapport a constaté l'inexistence d'obligation spécifique faite aux IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire est situé dans un autre pays. En outre, les IF qui ont recours à des tiers ou des

<sup>3</sup> La Sierra Leone a soumis les documents justificatifs pour une seule entité (Flexi Group Limited) qui a été fermée par la Banque de Sierra Leone.

intermédiaires ne sont pas tenues de se conformer aux éléments (a-c) relevant du critère 17.1. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP, qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.17 concernant les mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10.

54. **Critère 17.1 [Rempli]** - La section 61(5) (a)(b)(i-iii), Loi de LBC/FT/FP permet aux IF de s'appuyer sur des tiers pour effectuer le processus de DVC et fait placer la charge de la preuve ou l'ultime responsabilité sur l'IF qui a recours à un intermédiaire ou un tiers pour appliquer les mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10 (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif ; et compréhension de la nature de l'activité). L'IF qui a recours à un tiers pour appliquer les mesures de CDD doit immédiatement obtenir les informations nécessaires concernant les éléments (a)-(c) des mesures de CDD ; s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs à la CDD sont mises à disposition par le tiers sur demande et sans délai ; et s'assurer que le tiers est réglementé et supervisé ou contrôlé pour le respect des obligations en matière de LBC/FT/FP et qu'il a mis en place des mesures pour le respect des exigences en matière de CDD et de tenue de dossiers conformément aux normes internationales (en l'occurrence, les Recommandations 10 et 11) (art. 61(5)(b)(i)-(iii), Loi sur la LBC/FT/FP).

55. **Critère 17.2 [En Grande Partie Rempli]** - Il n'existe pas d'exigences explicites dans la Loi sur la LBC/FT/FP qui obligent les institutions financières qui font appel à un tiers à tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque du pays lorsqu'elles déterminent dans quels pays un tiers qui remplit les conditions peut être basé. Néanmoins, les IF sont tenues de prendre en compte les facteurs de risque, notamment les pays avec lesquels elles traitent, dans le cadre de leur évaluation globale des risques (art. 53(1)(a), Loi LBC/FT/FP). En outre, bien que la section 61(2) de la Loi sur la LBC/FT/FP stipule que la CRF ou l'autorité de contrôle peut déterminer quelles juridictions ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT/FP et ne les appliquent pas, cette exigence ne s'applique qu'aux fins de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif et ne couvre pas le recours aux tiers comme dans le cas de l'analyse dans le REM.

56. **Critère 17.3 [En Grande Partie Rempli]** - Pour les IF qui font appel à un tiers du même groupe financier, les autorités de contrôle peuvent considérer que les conditions relatives au tiers sont remplies si :

(a) **[Rempli]** le groupe se conforme aux obligations générales de vigilance à l'égard de la clientèle et de tenue de dossiers, ainsi qu'aux obligations applicables aux clients à haut risque et aux personnes politiquement exposées [section 61(6)(a), Loi LBC/FT/FP]. Un groupe financier est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre le BC/FT/FP à l'échelle du groupe qui soient applicables et appropriés à toutes les succursales et filiales du groupe financier [section 72 (2), Loi LBC/FT/FP].

(b) **[Rempli]** la mise en œuvre des obligations de CDD et de tenue de dossiers visées ainsi que des programmes de LBC/FT/FP est supervisée au niveau du groupe par une autorité de contrôle [section 61(6)(b), Loi LBC/FT/FP] ; et

(c) **[Partiellement Rempli]** le groupe a mis en place des politiques et des mécanismes pour traiter, gérer et atténuer tout risque accru lié à l'identification par des tiers et des intermédiaires [section 61(6)(a)(ii), Loi LBC/FT/FP]. Toutefois, il est question ici de tiers et d'intermédiaires et non de pays.

## Pondération et conclusion

57. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses relevées dans le REM au titre de la Recommandation 17. La principale faiblesse qui subsiste concerne l'absence d'obligation explicite faite aux IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire est situé dans un autre pays. Cette lacune est considérée comme mineure dans le contexte de la Sierra Leone.

58. **La Recommandation 17 est notée comme Largement Conforme.**

#### **Recommandation 18 (Initialement notée PC)**

59. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la Recommandation 18. Le REM a constaté l'inexistence de disposition claire concernant la nomination de responsables de la conformité au sein des IF au niveau de la direction. En outre, il n'était pas exigé des groupes financiers qu'ils mettent en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe et appliquent des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de BC/FT dans les cas où le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre des mesures préventives conformément aux exigences du pays d'origine. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP, qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.18.

60. **Critères 18.1 [En Grande Partie Rempli]** - Les sections 71(1) et 159(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP exigent que les IF élaborent et mettent en œuvre des programmes de prévention du BC/FT/FP. Ces programmes devraient être fondés sur les risques (art. 51, 71 de la Loi sur la LBC/FT/FP) et devraient comprendre les politiques, procédures et contrôles internes ci-après (art. 70, 71, Loi LBC/FT/FP) :

- a) **[En Grande Partie Rempli]** Nomination un Responsable de la conformité, au niveau de la direction générale, chargé de veiller au respect par l'IF de ses obligations en matière de LBC/FT/FP (art. 70(1)(2)(a-f), Loi LBC/FT/FP).
- b) **[En Grande Partie Rempli]** Procédures de filtrage pour garantir des normes élevées lors du recrutement des employés (art. 71(1)(b)(c), Loi LBC/FT/FP). En général, les normes élevées concernent l'intégrité des personnes, leurs compétences et leur expérience.
- c) **[En Grande Partie Rempli]** Programme de formation continue à l'intention des dirigeants et des employés (art. 71(1)(d), Loi LBC/FT/FP).
- d) **[En Grande Partie Rempli]** Une fonction d'audit indépendante pour tester le système (art. 71(1)(f), Loi LBC/FT/FP).

61. Toutefois, il n'existe pas de disposition dans la loi qui requière que ces programmes tiennent compte de la taille de l'entreprise.

62. **Critères 18.2 [En Grande Partie Rempli]** - La section 72(2) (a - c) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige d'un groupe financier qu'il mette en œuvre des programmes de LBC/FT/FP à l'échelle du groupe, applicables et appropriés à toutes les succursales et filiales. Ces programmes comprennent les mesures énoncées au critère 18.1 et :

- a) **[Rempli]** les politiques et procédures de partage d'informations au sein du groupe à des fins de LBC/FT (notamment à des fins de CDD et de gestion des risques de BC/FT/FP (art. 72(2) (a), Loi LBC/FT/FP).

- b) **[En Grande Partie Rempli]** la fourniture d'informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, si nécessaire à des fins de LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT au niveau du groupe (art. 72(2) (b), Loi LBC/FT/FP). Il s'agit notamment d'informations et d'analyses sur des transactions ou des activités qui semblent inhabituelles. Cette disposition ne couvrirait pas l'exigence selon laquelle les succursales et les filiales devraient recevoir de telles informations de la part des fonctions au niveau du groupe lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques.
- c) **[Rempli]** la mise en œuvre des garanties adéquates pour la confidentialité et l'utilisation des informations échangées, notamment la protection des données et des garanties contre la divulgation d'informations (art. 72(2)(c), Loi LBC/FT/FP).

63. **Critère 18.3 [Rempli]** - Les IF sont tenues de s'assurer que leurs succursales à l'étranger et leurs filiales à participation majoritaire appliquent des mesures de LBC/FT/FP conformes à celles exigées en Sierra Leone. Lorsque les normes minimales de LBC/FT/FP du pays d'accueil sont moins strictes que celles applicables en Sierra Leone, les succursales et filiales doivent imposer la norme la plus élevée. Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre de mesures de LBC/FT conformes aux exigences du pays d'origine, les IF doivent exiger de leurs succursales et filiales à participation majoritaire qu'elles appliquent des mesures supplémentaires pour gérer efficacement les risques de BC/FT et en informer l'autorité de contrôle (art. 72(4)(a - b), Loi LBC/FT/FP).

### **Pondération et conclusion**

64. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM en ce qui concerne la Recommandation 18. Les lacunes mineures qui subsistent concernent l'absence d'exigence légale selon laquelle les programmes doivent tenir compte de la taille de l'entreprise et de la non-couverture de l'exigence selon laquelle les succursales et les filiales devraient recevoir de telles informations de la part des fonctions au niveau du groupe lorsqu'elles sont pertinentes et appropriées pour la gestion des risques, comme l'exige le critère 18.2(b).

65. **La Recommandation 18 est notée comme Largement Conforme.**

### **Recommandation 22 (Initialement notée PC)**

66. Dans le REM de 2020, la Sierra Leone a été notée PC au titre de la Recommandation 22. Les lacunes relatives aux R. 10, 12, 15 et 17 s'appliquaient à la présente Recommandation. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.22.

67. **Critère 22.1 [En Grande Partie Rempli]** - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences en matière de CDD à des fins de LBC/FT dans les situations ci-après :

- a) **Casinos** : La section 55 (1 à 6) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les entités déclarantes, notamment les casinos, appliquent la CDD. En outre, la section 60(2)(a) de la Loi sur la LBC/FT/FP de 2024 exige que les casinos vérifient l'identité de leurs clients chaque fois qu'ils ouvrent un compte ou exécutent une transaction financière d'un montant supérieur ou égal à 5 000,00 Leones (environ 214 \$EU), que le client ait ou non une relation d'affaires existante avec



le casino. Ce montant est inférieur à 3 000 \$EU et est donc plus strict que ce que prévoit la Recommandation.

- b) **Agents immobiliers** : Les dispositions de la section 55 (1 à 6) de la Loi sur la LBC/FT/FP exigeant des entités déclarantes qu'elles appliquent la CDD couvrent également les agents immobiliers. En outre, la section 60(2)(c) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige également que les entités déclarantes (en l'occurrence, les agents immobiliers) vérifient l'identité du client pour toute transaction (en espèces ou sous une autre forme) impliquant l'achat ou la vente d'un bien immobilier d'un montant supérieur ou égal à 30 000,00 Leones (environ 1 284 \$EU), que le client ait ou non une relation d'affaires avec l'entité déclarante.
- c) **Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPP)** : Les NMPP sont soumis aux obligations de CDD visées à la section 55 (1 - 6) de la Loi sur la LBC/FT/FP. De même, la section 60(2)(b) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les entités déclarantes (en l'occurrence, les NMPP) vérifient l'identité du client - pour toute transaction en espèces avec un négociant en métaux précieux ou pierres précieuses d'un montant supérieur ou égal à 20 000 Leones (environ 856 \$EU), que le client ait ou non une relation d'affaires existante avec l'entité déclarante.
- d) **Les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants et les comptables** font partie intégrante des entités déclarantes ayant des obligations de CDD en vertu de la section 55 (1 - 6) de la Loi sur la LBC/FT/FP. En outre, la section 60(2)(c) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les entités déclarantes impliquées dans l'achat ou la vente de biens immobiliers dont le montant est supérieur ou égal à 30 000,00 Leones (environ 1 284 \$EU) vérifient l'identité de leur client. La section 76(2)(a-d) de la Loi sur la LBC/FT/FP a spécifié les activités ou services listé(e)s au critère 22.1(d).
- e) **Prestataires de services aux trusts et aux sociétés** : La section 55 (1 - 6) de la Loi sur la LBC/FT/FP oblige les prestataires de services aux trusts et aux sociétés à mettre en œuvre la CDD, lorsqu'ils fournissent des services énumérés au critère 22.1(e) (première annexe, partie II (6)(a-e), Loi LBC/FT/FP).

68. Dans l'ensemble, les faiblesses mineures relevant du critère 10 ont une incidence sur le critère 22.1. La disposition relative à la vérification de l'identité par les EPNFD, prévue au critère 10.14, ne couvre pas le bénéficiaire effectif et l'exigence prévue à la section 56(1) du critère 10.18 ne couvre pas l'identification.

69. **Critère 22.2 [Rempli]** - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences que les IF en matière de tenue de dossiers, telles que décrites dans la R.11 (art. 66, Loi LBC/FT/FP).

70. **Critère 22.3 [En Grande Partie Rempli]** - Les EPNFD en Sierra Leone sont tenues de se conformer aux mêmes exigences concernant les PPE que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT/FP (art. 63 de la Loi sur la LBC/FT/FP). Toutefois, les experts ont constaté des lacunes dans la définition des PPE<sup>4</sup> dans la loi de LBC/FT/FP qui ont un impact sur le c.22.3. Par exemple, alors que la définition des PPE dans la loi de LBC/FT/FP couvre les « personnes qui sont », elle ne couvre pas les « personnes qui ont été », alors que le GAFI définit les PPE comme des « personnes qui sont ou ont été ..... ». Cela signifie que les personnes qui ont précédemment occupé des fonctions publiques importantes sont

<sup>4</sup> « Personne Politique Exposée » désigne une personne qui occupe un poste public important au niveau national ou dans un pays étranger, telle qu'un chef d'État ou de gouvernement, un haut responsable politique au niveau national, un haut responsable gouvernemental, judiciaire, militaire ou de parti politique au niveau national, ou des cadres supérieurs d'entreprises publiques, des hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou des personnes ou entreprises identifiées comme ayant des liens familiaux étroits ou des liens personnels ou d'affaires avec de telles personnes.

exclues, ce qui n'est pas conforme aux normes du GAFI. De plus, les experts estiment que l'utilisation des termes « hauts responsables politiques **au niveau national** » et « responsables de partis politiques **au niveau national** » dans la définition semble limitée relativement à la définition du GAFI qui utilise les termes « les politiciens de haut rang » et « hauts responsables de partis politiques » qui sont considérés comme plus larges et peuvent couvrir ces personnes aux niveaux national, étatique/régional et local.

71. **Critère 22.4 [Rempli]** - Les EPNFD en Sierra Leone sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de nouvelles technologies que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT/FP (art. 53, Loi LBC/FT/FP). Plus particulièrement, les EPNFD sont tenues de procéder à une évaluation des risques afin d'identifier, d'évaluer et de prendre des mesures efficaces pour atténuer leurs risques de BC/FT pour les clients, les pays ou les zones géographiques, et les produits, services, transactions ou canaux de distribution.

72. **Critère 22.5 [En Grande Partie Rempli]** - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de recours aux tiers que les IF dans la R.17 (art. 61(1-6), Loi sur la LBC/FT/FP de 2024). Les lacunes mineures constatées au titre de la R.17 ont une incidence sur la note attribuée à ce critère.

### **Pondération et conclusion**

73. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM en ce qui concerne la Recommandation 22. Les faiblesses subsistantes concernent l'impact des faiblesses mineures des Recommandations 10, 12 et 17.

74. **La Recommandation 22 est notée comme Largement Conforme.**

### **Recommandation 32 (Initialement notée PC)**

75. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la R.32 dans son 2<sup>nd</sup> MER. Le rapport a constaté que le cadre juridique de la Sierra Leone ne prévoyait pas le transport transfrontalier d'espèces et d'INP par le biais du courrier et du fret. D'autres lacunes identifiées dans le REM concernent l'absence de disposition expresse selon laquelle les personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier de devises ou d'INP lié au BC/FT ou à des infractions sous-jacentes devraient faire l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives ; l'absence de disposition expresse dans le cadre de la Loi sur la LBC/FT qui habilite les autorités à bloquer des devises ou des INP pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration ; l'absence d'exigence spécifique sur la nécessité d'une coordination adéquate entre les services des douanes, les services d'immigration et d'autres autorités compétentes ; et l'absence d'exigence légale concernant la conservation des dossiers relatifs aux fausses déclarations. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.32.

76. **Critère 32.1 [Rempli]** - La section 104(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit la déclaration du transport transfrontalier entrant et sortant de devises et d'instruments négociables au porteur, que ce soit par des voyageurs ou par le biais du courrier et du fret.

77. **Critère 32.2 [Rempli]** - Une personne en provenance ou à destination de la Sierra Leone en possession de plus de 10 000 \$ en espèces ou sous forme d'INP est tenue de déclarer ce montant (art. 104(2), Loi LBC/FT/FP). Dans la pratique, le système mis en place en Sierra Leone est un dispositif de déclaration écrite pour tous les voyageurs transportant des montants supérieurs à un certain seuil. La déclaration est faite à l'autorité compétente, soit un agent de police, un agent des douanes ou un agent de la CRF.

78. **Critère 32.3 [N/A]** - La Sierra Leone possède un dispositif de déclaration. Ce critère est Non Applicable.

79. **Critère 32.4 [Rempli]** - La section 104 (8) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration de devises ou d'instruments négociables au porteur ou d'un défaut de déclaration, l'autorité compétente (un agent de police, un agent des douanes ou un agent de la CRF) demande et obtient du transporteur des informations supplémentaires concernant l'origine des devises ou des instruments négociables au porteur, et l'usage auquel ils sont destinés.

80. **Critère 32.5 [Rempli]** - Il existe un régime de sanctions qui s'applique aux cas de fausse déclaration et de non-déclaration. Les sanctions sont généralement proportionnées et dissuasives. Plus précisément, toute personne qui enfreint cette loi est passible, sur déclaration de culpabilité, de la confiscation de la totalité du montant ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans, ou de la confiscation et de l'emprisonnement à la fois (art. 104(2), Loi LBC/FT/FP de 2024).

81. **Critère 32.6 [Rempli]** - Les informations relatives aux incidents de transport transfrontalier suspects obtenues dans le cadre du processus de déclaration doivent être mises directement à la disposition de la CRF par courrier électronique ou par d'autres formes de communication pouvant être spécifiées, le cas échéant, par la CRF (art. 104(8), Loi sur la LBC/FT/FP). Conformément à la clause 2.9 de la Procédure opérationnelle standard (POS) sur la déclaration des devises, ces déclarations sont transmises à la CRF dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de leur réception. La Sierra Leone a fourni des statistiques sur les déclarations reçues des douanes. Ces déclarations sont stockées dans la base de données de la CRF et utilisées pour étayer l'analyse.

82. **Critère 32.7 [En Grande Partie Rempli]** - La mise en œuvre du dispositif de déclaration des devises est effectuée par la police, les douanes, les agents de la CRF, collectivement désignés comme les autorités compétentes (art. 104(1), Loi LBC/FT/FP). Ces autorités participent au Comité interministériel, à l'élaboration des stratégies nationales, à la discussion de la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT et veillent à l'existence de mécanismes de coordination efficaces qui pourraient avoir un impact global sur la mise en œuvre de la R.32. En outre, il existe un protocole bilatéral d'entente entre les douanes et la CRF (signé en 2018 – cf. REM c32.6) qui contribue à faciliter la coopération dans l'échange d'informations relatives au transport transfrontalier de devises et d'INP. De façon particulière, il existe une coopération active d'échange d'informations entre les services des douanes et la CRF (cf. c32.6), avec la coopération opérationnelle qui s'effectue par le biais de réunions conjointes des deux agences. De même, il existe les équipes conjointes d'interdiction des aéroports (JAIT)<sup>5</sup> à l'aéroport de Freetown, qui constituent un mécanisme de coordination entre les douanes et les autres autorités de l'aéroport sur une série de questions, notamment celles relatives à la R.32. De plus, le pays a indiqué que le Conseil de gestion de l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée (TOCU) organise quatre réunions bimensuelles pour les autorités compétentes, au cours desquelles des questions, notamment le mécanisme de coordination sur la mise en œuvre de la déclaration de devises, font l'objet de discussion. Le Conseil d'administration comprend la TOCU, le Service d'immigration, les douanes, la CRF et la police. La Sierra Leone a également signalé que la CRF, les douanes/l'Autorité fiscale nationale et d'autres organismes chargés des enquêtes et poursuites pénales ont signé un protocole multilatéral d'entente en 2020 dans le cadre du Groupe de Travail sur la Criminalité Financière. Hormis une étude conjointe sur les activités financières illicites aux points d'entrée

<sup>5</sup> [https://mptf.undp.org/sites/default/files/documents/10000/project\\_13\\_bid\\_11\\_jan\\_2012\\_final.pdf](https://mptf.undp.org/sites/default/files/documents/10000/project_13_bid_11_jan_2012_final.pdf). Le JAIT est une équipe inter-agences de l'aéroport de Freetown composée d'autorités compétentes dans les domaines des passagers, du fret, de la poste et des courriers express, ainsi que du contrôle de l'aviation en général.

et de sortie, il n'existe aucune preuve que le GTCF collabore activement sur les questions relatives à la mise en œuvre de la R.32.

83. **Critère 32.8 [En Grande Partie Rempli]** - Les autorités de la Sierra Leone sont habilitées à saisir et à bloquer les devises ou les instruments négociables au porteur dans les cas prévus par la R.32.8(a) - c'est-à-dire lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente et qu'elles prennent des mesures raisonnables pour protéger les biens faisant l'objet d'une ordonnance de blocage. La Loi prévoit une ordonnance judiciaire de blocage des espèces ou des instruments négociables au porteur saisis pour une durée maximale de 18 mois dans l'attente de l'enquête et des procédures connexes (art. 105 et 106, Loi LBC/FT/FP).

84. Dans le cas de la R.32.8 (b), les autorités compétentes peuvent également saisir ou bloquer des devises ou des INP lorsqu'il existe une fausse déclaration (art. 104(8), Loi LBC/FT/FP). Toutefois, cette disposition n'indique pas explicitement que les autorités peuvent bloquer des devises ou des INP pendant une période raisonnable.

85. **Critère 32.9 [Rempli]** - Les autorités peuvent divulguer des informations en vertu d'accords internationaux relatifs à des accords administratifs mutuels, coopérer ou échanger des informations en matière douanière, c'est-à-dire des informations provenant du processus de déclaration de devises (art. 138 (2), 141 (1) - (5), 19 (1)(i), Loi LBC/FT/FP). À titre d'exemple, la douane est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En vertu de ces accords, la douane a conclu avec ses homologues étrangères des accords de coopération et d'entraide administrative en matière douanière. Ces accords contiennent des dispositions relatives à l'échange d'informations en vue de l'application idoine de la législation douanière et de la prévention des infractions douanières, des enquêtes connexes et de la lutte contre ces infractions.

86. La section 138(2), Loi LBC/FT/FP exige que la CRF partage des informations avec d'autres CRF en ce qui concerne la collecte de renseignements, les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ce qui intègre également les informations dérivées de la procédure de déclaration de devises.

87. D'une manière générale, les informations conservées par les services des douanes grâce au dispositif de déclaration permettent une coopération et une assistance internationales dans le cadre des accords susmentionnés, conformément aux R.36 à 40. Comme le souligne le critère 32.6, les informations recueillies par le biais de la déclaration de devises, en particulier celles qui existent en cas de soupçon de BC/FT, sont conservées par les autorités douanières et mises à la disposition de la CRF dans les cinq jours ouvrables. Ces déclarations sont stockées par la CRF dans sa base de données, conservant ainsi les informations requises au titre de ce critère. Les informations conservées par la CRF peuvent également être utilisées dans le cadre de la coopération internationale. De même, les informations concernant les archives des recherches liées aux divulgations, lorsque le seuil a été dépassé, aux fausses déclarations et aux mesures de répression connexes sont conservées dans la base de données des services des douanes et mises à la disposition de la CRF sur demande, aux fins de la coopération internationale.

88. **Critère 32.10 [Rempli]** - Toute information recueillie par le biais de la déclaration serait régie par la Loi sur la protection des informations personnelles détenues par les autorités administratives compétentes, ce qui garantirait leur usage à bon escient. La section 96(1) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit qu'une personne ne doit pas, intentionnellement ou par négligence grave, divulguer à un tiers des informations en violation de la présente loi. De même, la section 17 de la même loi impose aux membres du personnel de la CRF d'observer la plus grande confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions, qui

peuvent notamment comprendre la gestion des informations relatives aux déclarations à la CRF. La divulgation non autorisée d'informations en vertu de la Loi sur la LBC/FT/FP, notamment les informations relatives aux déclarations, constitue une infraction (art. 96(2), Loi LBC/FT/FP). Ces mesures constituent des garanties visant à assurer une utilisation appropriée des informations recueillies en vertu de la Loi sur la LBC/FT/FP, notamment celles recueillies dans le cadre des dispositifs de déclaration. D'une manière générale, ces garanties ne limitent pas les mouvements de capitaux et ne restreignent pas les paiements commerciaux légitimes.

89. **Critères 32.11 [Rempli] (a) - (b)** - La Sierra Leone soumet les personnes physiques et morales qui effectuent le transport physique transfrontalier de devises ou d'INP lié au BC/FT, ou à des infractions sous-jacentes, à des sanctions et mesures de confiscation proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions s'étend jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement et/ou la confiscation des espèces ou INP (art. 104(7), Loi LBC/FT/FP). Dans l'ensemble, les sanctions couvrent à la fois les sanctions pénales et civiles, ainsi que la confiscation des espèces ou INP (art. 104 (6), (7), Loi LBC/FT/FP).

### **Pondération et conclusion**

90. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM concernant cette recommandation. Les lacunes qui subsistent concernent l'absence de preuve d'une coopération opérationnelle entre la CRF et les autres autorités chargées de coordonner les questions liées à la R.32 et l'absence de disposition expresse habilitant les autorités à bloquer des devises ou des INP pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration. Ces questions sont considérées comme mineures dans le contexte de la Sierra Leone.

91. **La Recommandation 32 est notée comme Largement Conforme.**

### **Recommandation 38 (Initialement notée PC)**

92. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la Recommandation 38. Le REM a constaté que la Loi sur la LBC/FT ne couvre pas les biens de valeur correspondante et ne prévoit pas d'assistance judiciaire pour les procédures de confiscation sans condamnation. En outre, la Sierra Leone ne disposait pas d'un mécanisme solide de gestion des avoirs. Depuis le REM, la Sierra Leone a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP qui comble la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.38.

93. **Critères 38.1 [Rempli]** - Les autorités de la Sierra Leone sont habilitées à prendre des mesures promptes en réponse à une demande formulée par un pays étranger en vue d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les avoirs énumérés dans les sous-critères (a) à (e) (art. 141(3) (a)-(c) de la Loi sur la LBC/FT/FP). Ces demandes peuvent être formulées officiellement par l'intermédiaire de l'autorité centrale (Ministère de la Justice). Les demandes d'identification peuvent également être formulées de manière informelle par l'intermédiaire du réseau ARINWA.

94. **Critère 38.2 [Rempli]** - La Sierra Leone est habilitée à fournir une assistance aux demandes de coopération formulées sur cette base dans le cadre de procédures de confiscation sans condamnation et de mesures connexes, lorsque l'auteur n'est pas disponible pour cause de décès, de fuite ou d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu (art. 141(4) et 122 de la Loi sur la LBC/FT/FP).

95. **Critère 38.3 [Partiellement Rempli]** -

- a) La Sierra Leone n'a pas indiqué quelles sont les dispositions pratiques pour assurer la coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays. En outre, on ignore

dans quelle mesure la CRF, en tant qu'unité administrative, est impliquée dans les efforts de gel et de confiscation internationaux (art. 141 (1-2), Loi LBC/FT/FP) alors que l'ensemble du processus est basé sur des procédures judiciaires. En outre, l'autorité centrale pour l'assistance judiciaire formelle est le Ministère de la Justice et il n'existe pas d'indication claire sur la façon dont les efforts entre le Ministère de la Justice et la CRF sont coordonnés. Dans l'ensemble, on note l'inexistence de processus ou d'arrangements clairs pour assurer la coordination des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires transnationales.

- b) La CRF est habilitée par la Loi sur la LBC/FT/FP à demander au tribunal le gel ou la confiscation de biens en possession ou sous le contrôle d'une personne nommée dans la demande (art. 141 (1-2), Loi LBC/FT/FP). La section 141 (5) de la Loi prévoit la création d'un organisme chargé de gérer les avoirs gelés ou confisqués dans le cadre de la coopération internationale. En général, la gestion des avoirs et, le cas échéant, la cession des biens gelés, saisis ou confisqués relèvent de la responsabilité de chaque autorité compétente.

96. **Critère 38.4 [Rempli]** - La Sierra Leone peut partager les biens confisqués avec d'autres pays dans le cadre d'une enquête conjointe (art. 137(3), Loi LBC/FT/FP).

### **Pondération et conclusion**

97. La Sierra Leone a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM. La principale lacune qui subsiste concerne l'absence de processus ou d'accords clairs pour assurer la coordination des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires transnationales. Cette lacune est considérée comme mineure dans le contexte de la Sierra Leone.

98. **La Recommandation 38 est notée comme Largement Conforme.**

### **Progrès accomplis concernant la Recommandation qui a changé depuis le REM**

#### **Recommandation 15 (Initialement notée PC)**

99. Le 2<sup>nd</sup> REM a attribué à la Sierra Leone la note PC au titre de la R.15. Le rapport a constaté qu'il n'existait aucune disposition obligeant le pays ou toute autorité compétente à identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant découler de la conception de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales. D'autres lacunes concernent l'absence d'obligation faite aux IF d'évaluer les risques de BC/FT avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ou de nouveaux mécanismes de distribution, alors que l'obligation prévue par la Loi sur la LBC/FT ne couvrait pas les produits nouveaux et préexistants. Cette recommandation a changé depuis l'adoption du REM. Depuis lors, la Sierra Leone a mené une évaluation sectorielle des risques axée sur les actifs virtuels/prestataires de services liés aux actifs virtuels (AV/PSAV) et a promulgué la Loi sur la LBC/FT/FP qui a comblé la plupart des faiblesses identifiées dans le REM au titre de la R.15.

100. **Critère 15.1 [Rempli]** - Au niveau du pays, la section 52(1)(b) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige des autorités compétentes qu'elles identifient et évaluent les risques de BC/FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de livraison, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants. La Sierra Leone évalue les risques de BC/FT liés aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales dans le cadre plus vaste de l'Évaluation Nationale des Risques. La CRF est l'organe central chargé de coordonner le processus de l'ENR et

intègre la Banque de Sierra Leone (organe de réglementation des IF). La Sierra Leone a finalisé sa seconde ENR en janvier 2023. Ce processus a été mené par la CRF avec la participation de toutes les autorités compétentes. La Banque de Sierra Leone a contribué au processus en partageant les contributions des IF ou en testant de nouveaux produits dans des bacs à sable réglementaires. Le Cadre favorable aux bacs à sable réglementaires a été publié par la Banque de Sierra Leone en avril 2018, dans le but de tester en temps réel de nouveaux produits ou services dans un environnement réglementaire contrôlé/testé.

101. Au niveau des IF, la Loi de LBC/FT/FP requière que chaque IF identifie et évalue les risques de BC/FT qui peuvent survenir en relation avec le développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants (art. 53(1)(a)(c)(e)(f), Loi de LBC/FT/FP).

102. **Critère 15.2 [Rempli]**

- a) Les IF sont tenues de procéder à des évaluations des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, pratiques et technologies [section 53(1)(e), Loi de LBC/FT/FP].
- b) Les IF sont tenues de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques [section 53(1)(f), Loi LBC/FT/FP]

103. **Critère 15.3 [En Grande Partie Rempli]**

- a) **[Rempli]** La Sierra Leone a procédé à une évaluation des risques du secteur relative aux actifs virtuels et aux PSVA afin d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT découlant des actifs virtuels et des activités ou opérations des PSVA, couvrant toutes les activités des PSVA décrites dans le Glossaire du GAFI. En 2022, la Sierra Leone a achevé l'évaluation des risques du secteur concernant les PSVA en utilisant les informations recueillies entre 2018 et 2020, cette évaluation a été menée avant que la Sierra Leone ne soumette l'activité des PSVA à un agrément/une réglementation. L'évaluation des risques a permis d'identifier des personnes physiques fournissant des services liés aux actifs virtuels, tandis qu'aucune personne morale menant des activités de PSVA n'a été identifiée. L'évaluation des risques du secteur a notamment couvert l'écosystème des AV/PSAV en Sierra Leone ; les analyses des menaces et des vulnérabilités des AV et des PSVA en Sierra Leone en matière de BC/FT ; le risque transfrontalier ; les infractions sous-jacentes connexes possibles/identifiées concernant l'écosystème des AV/PSAV et les mesures d'atténuation liées au BC/FT en ce qui concerne les AV/PSAV, et résume les menaces et les vulnérabilités du pays à l'égard des activités des PSVA. L'évaluation sectorielle des risques (ESR) a évalué le niveau de risque des PSVA comme très élevé en raison de deux facteurs : (a) l'absence de législation en matière de LBC/FT régissant les opérations de l'écosystème des AV/PSAV ; et (b) le manque de connaissance, d'expertise et de compréhension du risque émanant des activités des AV/PSAV de la part des parties prenantes. Dans l'ensemble, la catégorisation des PSVA comme étant à haut risque en Sierra Leone n'était pas basée sur la matérialité du secteur.
- b) **[En Grande Partie Rempli]** - Sur la base des risques identifiés dans l'ERS de 2022 des AV/PSAV, la Sierra Leone a intégré les PSVA aux amendements apportés à la Loi sur la LBC/FT de 2012 pour leur donner le statut d'entités déclarantes, exigeant qu'elles se conforment aux dispositions de la Loi sur la LBC/FT/FP. L'ESR des PSVA menée en 2022 a recommandé la prise de mesures réglementaires pour prendre en compte les activités liées aux AV et les PSVA et renforcer les capacités techniques, notamment en mettant en place des mécanismes nationaux de coordination et de répression. La Banque de Sierra Leone est l'autorité compétente assurant la supervision de la conformité des PSVA et est tenue d'effectuer une supervision

fondée sur les risques [section 103(6), Loi LBC/FT/FP]. Toutefois, au-delà des mesures soulignées ci-dessus, la Sierra Leone ne peut pas démontrer qu'en pratique, elle applique une approche fondée sur les risques pour atténuer les risques inhérents aux AV/PSAV.

- c) **[Rempli]** Les PSAV sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC et de FT, comme l'exigent les critères 1.10 et 1.11 [art. 103(3)(a), Loi LBC/FT/FP].

#### 104. Critère 15.4 [Rempli]

- a) **[Rempli]** - La Sierra Leone exige que les PSAV (tant les personnes morales que les personnes physiques) soient agréés par l'autorité de contrôle compétente (Banque de Sierra Leone) avant de démarrer leurs activités [art. 103(3)(b), Loi LBC/FT/FP]. À l'instar des autres services financiers, les exigences en matière d'agrément s'appliquent aux PSAV créés, opérant ou fournissant des activités ou des services en Sierra Leone.
- b) **[Rempli]** - Les PSAV sont soumis à des exigences d'honorabilité et de compétence pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir, d'être le bénéficiaire effectif d'un intérêt significatif ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans un PSAV [art. 103(5), Loi LBC/FT/FP ; sections 4 & 6(2)(a) de la Loi de 2001 sur les autres institutions financières].

105. **Critère 15.5 [Partiellement Rempli]** - La CRF prend des mesures pour identifier les personnes morales qui exercent des activités de PSAV sans l'agrément ou l'autorisation requis(e). Elle a recours à des opérations secrètes et s'appuie également sur des renseignements commerciaux (normalement partagés par des informateurs). En décembre 2023, la CRF a mené plusieurs opérations secrètes à travers cinq régions du pays visant à identifier les PSAV non enregistrés, mais a indiqué qu'elle n'avait pas détecté de PSAV non enregistrés, malgré les conclusions de l'ENR sectorielle axée sur les PSAV selon lesquelles des personnes physiques fournissent des services liés aux AV en Sierra Leone. Un rapport a été présenté à la Banque de Sierra Leone en janvier 2024. Des sanctions [minimum de 5 ans d'emprisonnement et ou 50 000 Leones d'amende (environ 2 140 \$EU)] sont prévues pour la prestation de services sans agrément (art. 103 (4)), Loi LBC/FT/FP). La Sierra Leone n'a pas mis en œuvre de mesures de répression spécifiques ou de sanctions à l'encontre des personnes physiques ou morales qui mènent des activités de PSAV sans l'agrément requis, si bien que l'examineur ne peut pas déterminer l'adéquation des sanctions.

#### 106. Critère 15.6 [En Grande Partie Rempli]

- a) **[En Grande Partie Rempli]** - La législation exige que les prestataires de services d'aide aux victimes soient soumis au contrôle de leur conformité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par la Banque de Sierra Leone et la CRF, selon une approche fondée sur les risques (Section 103(6) de Loi sur la LBC/FT/FP). Toutefois, la BSL et la CRF n'ont pas élaboré leur approche et leurs outils de supervision sur la base des risques spécifiques au secteur des PSAV. La Sierra Leone a indiqué qu'aucun PSAV n'a été agréé à ce jour dans le pays et que, sur la base de diverses inspections dans le cadre de LBC/FT menés par la CRF et la Banque de Sierra Leone, les entités déclarantes n'ont pas de clients PSAV
- b) **[Rempli]** La Banque de Sierra Leone (BSL) et la CRF disposent de pouvoirs suffisants pour superviser et assurer le respect par les PSAV des exigences en matière de lutte contre le BC/FT, en menant des inspections, en exigeant la production d'informations (art. 87 (1) (a) - (d), Loi LBC/FT/FP) et en imposant une série de sanctions disciplinaires et financières, notamment un avertissement écrit et la suspension/révocation de l'agrément des PSAV qui ne se conforment pas aux dispositions de la Loi (art. 88 (1) - (5), Loi LBC/FT/FP).



107. **Critère 15.7 [En Grande Partie rempli]** - La CRF et la Banque de Sierra Leone sont autorisées, à titre indépendant ou conjoint, à publier des règlements, des directives et des lignes directrices à l'intention des entités déclarantes, notamment les PSAV, pour donner effet à la Loi sur la LBC/FT/FP [sections 20(1)(a) ; 29 ; 99 & 167 de la Loi sur la LBC/FT/FP]. La Loi sur la LBC/FT/FP qui a soumis les PSAV au dispositif de LBC/FT en Sierra Leone ayant été promulguée en mai 2024, peu avant la soumission du 4e RdS de la Sierra Leone, le pays doit encore publier des lignes directrices pour aider le secteur à appliquer les mesures de BC/FT, notamment la détection et la déclaration d'opérations suspectes. En ce qui concerne le retour d'information, comme aucun PSAV n'a été enregistré dans le pays, il n'a pas été possible pour le pays de fournir un retour d'information.

108. **Critère 15.8 [En Grande Partie Rempli]**

- a) **[En Grande Partie Rempli]** - En général, les PSAV sont soumis à une série de sanctions pénales, civiles et administratives, au même titre que les IF, en cas de violation de leurs obligations en matière de LBC/FT. La section 103(4) de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoit une amende d'au moins 50 000,00 Leones (environ 2 140 \$EU) ou une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans, ou les deux, pour un PSAV qui ne parvient pas à identifier, évaluer, gérer et atténuer ses risques de BC/FT/FP ; à s'enregistrer et à obtenir un agrément ; à fournir des informations sur le bénéficiaire du donneur d'ordre au sujet des transferts d'AV ou des PSAV ; de plus, ces informations devraient être mises à disposition sur demande. Dans l'ensemble, si les peines d'emprisonnement sont considérées comme proportionnées et dissuasives, les amendes ne le sont pas toujours, notamment pour les grandes institutions ou en fonction du type d'infraction. En outre, les PSAV étant considérés comme des entités déclarantes, les sanctions administratives prévues à la section 88 de la Loi sur la LBC/FT/FP pourraient également s'appliquer pour toute violation des obligations en matière de LBC/FT en vertu de cette Loi.
- b) **[Rempli]** - Les sanctions sont applicables aux administrateurs et aux cadres supérieurs. Les sections 49 et 102 de la Loi sur la LBC/FT/FP prévoient qu'un administrateur, un contrôleur ou un responsable impliqué dans la gestion de la personne morale est responsable d'une infraction lorsque son action ou son inaction fondée sur sa connaissance, son autorité, sa permission ou son consentement a entraîné la condamnation d'une personne morale. À titre d'exemple, en vertu de la section 88 de la Loi sur la LBC/FT/FP, de tels administrateurs ou cadres supérieurs peuvent être interdits d'emploi, remplacés, etc.

109. **Critères 15.9 [Partiellement Rempli]** - Les PSAV sont soumis aux exigences spécifiées dans la Loi sur la LBC/FT/FP au même titre que les IF, comme indiqué dans les R.10 à 21, et sont soumis aux mêmes lacunes.

- a) **[Rempli]** En ce qui concerne la R.10, la Sierra Leone exige des PSAV qu'ils appliquent la CDD aux transactions occasionnelles d'un montant de 30 000 Leones (environ 1 284 \$EU) ou équivalent en devise (art. 56 (1)(b), Loi LBC/FT/FP).
- b) S'agissant de la R.16, pour les virements électroniques :
- i. **[Rempli]** Les PSAV émetteurs sont tenus d'obtenir et de conserver des informations exactes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transferts d'AV, de transmettre ces informations au PSAV bénéficiaire ou à l'entité déclarante immédiatement et en toute sécurité, et de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande, en particulier la CRF ou l'autorité de contrôle (art. 103 (3) (c), Loi LBC/FT/FP).

ii. **[Non Rempli]** Il n'est fait aucune obligation au PSAV du bénéficiaire d'obtenir et de conserver des informations sur le donneur d'ordre. En ce qui concerne les informations sur le bénéficiaire, le PSAV du bénéficiaire est soumis à une obligation générale d'identifier le client (art. 55 (3), Loi LBC/FT/FP) et de conserver et transmettre des informations à la CRF et aux autorités de contrôle ((art. 103 (3) (c), Loi LBC/FT/FP).

iii. **[Partiellement Rempli]** Les entités déclarantes, notamment les PSAV, sont tenues de contrôler les virements électroniques afin de détecter ceux qui ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire. La section 69(8)(a) de la Loi sur la LBC/FT/FP exige que les entités déclarantes, notamment les PSAV, disposent de politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement électronique qui ne contient pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il est entendu que cette pratique couvre le contrôle des virements électroniques par les PSAV afin de détecter ceux qui sont dépourvus des informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire. En ce qui concerne la prise de mesures de gel et l'interdiction de traiter avec des personnes et entités désignées, la section 27 (1) des Règlements de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds des terroristes internationaux et autres mesures connexes) exige que les institutions déclarantes, notamment les PSAV, prennent des mesures de gel ou bloquent les fonds ou toute autre ressource économique appartenant à une personne ou entité figurant sur la liste désignée (voir l'analyse détaillée au critère 16.18 dans le REM) l'analyse au niveau de la R.16.18 s'applique à ce niveau aussi. Il n'existe aucune obligation faite aux PSAV de filtrer les transactions afin de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

iv. **[Partiellement Rempli]** Il n'existe pas de dispositions spécifiques exigeant que les mêmes obligations s'appliquent aux institutions financières lorsqu'elles envoient ou reçoivent des transferts d'actifs virtuels pour le compte d'un client, comme l'exige le critère 15.9.

110. D'une manière générale, les faiblesses relevées dans les Recommandations 10, 14, 17 et 18 du présent RdS et concernant la R.16 du REM s'appliquent au critère 15.9.

111. **Critère 15.10 [Partiellement Rempli]** - Les PSAV sont soumis aux mêmes obligations en matière de SFC liées au FT et au FP que toute autre entité déclarante ou personne (voir la R.6, en particulier le critère 6.5(d) noté En Grande Partie Rempli, le critère 6.5(e) noté Partiellement Rempli, le critère 6.6(g) noté Partiellement Rempli dans le REM et la R.7, en particulier les points 7.2(d), 7.2(e), et 7.4(d) dans le présent RdS). Les PSAV peuvent faire l'objet de sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de SFC liées au FP (voir le critère 7.3). Toutefois, il n'existe pas encore de mécanismes de communication clairs ni de mesures robustes pour contrôler et garantir la conformité.

112. **Critère 15.11 [En Grande Partie Rempli]** - La CRF et les autorités de contrôle concernées sont en mesure d'échanger des informations au niveau international, y compris des informations détenues par les PSAV, et de coopérer avec leurs homologues étrangers et les autorités compétentes sur les questions liées aux AV/PSAV (art. 103 (9), Loi LBC/FT/FP). En général, les mesures de coopération internationale décrites dans les R.37 à R.40 s'appliquent aux activités liées aux AV ou concernant les PSAV. Par conséquent, l'analyse des R.37, 39 et 40 dans le REM et de la R.38 dans le présent RdS s'applique lorsque des AV et des PSAV sont concernés et que les faiblesses identifiées sont pertinentes.

## Pondération et conclusion

113. La Sierra Leone a évalué les risques liés aux nouvelles technologies et il est exigé des IF qu'elles procèdent à des évaluations des risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies et de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques. La Sierra Leone a procédé à une évaluation sectorielle complète des risques de BC/FT découlant des AV/PSAV ; elle a mis en place un dispositif d'agrément et tous les PSAV sont soumis aux mêmes obligations en matière de LBC/FT que les IF. Il existe des exigences d'honorabilité et de compétence pour empêcher les criminels de posséder ou de contrôler un PSAV ou d'y exercer une fonction de direction. On note des faiblesses en ce qui concerne les orientations et le retour d'information, l'application des sanctions, les sanctions financières ciblées, tandis que les faiblesses mineures constatée dans les R.10-21, 26-27 et 37-40 s'appliquent également aux PSAV. L'examineur a accordé une plus grande pondération à l'évaluation sectorielle des risques qui a été menée au sujet des PSAV, aux autres efforts en cours et à la prise en compte de l'importance relative. Les autres faiblesses sont considérées comme mineures dans le contexte de la Sierra Leone.

114. **La Recommandation 15 est notée comme Largement Conforme.**

#### IV CONCLUSION

115. Dans l'ensemble, la Sierra Leone a réalisé des progrès significatifs pour combler les faiblesses de conformité technique identifiées dans son REM et a été réévaluée comme étant Largement Conforme au titre de huit (8) Recommandations. Les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une réévaluation de la notation de la Recommandation 7.

116. Le tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM de la Sierra Leone et reflète les progrès réalisés, notamment les réévaluations fondées sur le présent rapport :

**Tableau 2. Notes de la conformité technique<sup>6</sup> (mai 2024)**

R.	Note
1	LC (REM de 2020)
2	LC (REM de 2020)
3	LC (REM de 2020)
4	LC (REM de 2020)
5	LC (REM de 2020)
6	PC (REM de 2020)
7	NC (REM de 2020) ↔ NC (RdS de 2024)
8	NC (REM de 2020)
9	C (REM de 2020)
10	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
11	C (REM de 2020)
12	LC (REM de 2020)
13	LC (REM de 2020)
14	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
15	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)

R.	Note
21.	C (REM de 2020)
22.	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
23.	PC (REM de 2020)
24.	PC (REM de 2020)
25.	PC (REM de 2020)
26.	LC (REM de 2020)
27.	LC (REM de 2020)
28.	PC (REM de 2020)
29.	LC (REM de 2020)
30.	LC (REM de 2020)
31.	LC (REM de 2020)
32.	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
33.	LC (REM de 2020)
34.	PC (REM de 2020)
35.	LC (REM de 2020)

<sup>6</sup> Remarque : il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

16.	PC (REM de 2020)
17.	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
18.	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
19.	PC (REM de 2020)
20.	C (REM de 2020)

36.	LC (REM de 2020)
37.	PC (REM de 2020)
38.	PC (REM de 2020) ↑ LC (RdS de 2024)
39.	PC (REM de 2020)
40.	LC (REM de 2020)

117. La Sierra Leone compte 27 Recommandations notées C/LC. Le pays demeurera sous le régime du suivi renforcé sur la base des notes de la conformité technique. Le prochain RdS renforcé de la Sierra Leone est prévu pour novembre 2025.

## Annexe au RdS

### Résumé de la conformité technique - faiblesses à l'origine des notes<sup>3</sup>

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ENR n'a pas suffisamment évalué certaines EPNFD considérées comme présentant un risque élevé dans le rapport de l'ENR. Les personnes morales et les dispositifs n'ont pas été évalués par l'ENR.</li> <li>Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'intégrer dans leur évaluation des risques des informations sur les risques plus élevés identifiés dans l'ENR</li> </ul>
2. Coopération et coordination nationales	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de mécanisme de coordination mis en place pour lutter contre le FP.</li> </ul>
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas incriminé le terrorisme, les délits d'initiés et la manipulation des marchés</li> <li>Les sanctions imposées aux personnes physiques ne comprennent pas d'amendes</li> </ul>
4. Confiscations et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La confiscation des biens immobiliers de valeur correspondante n'est pas couverte par la Loi sur la LBC/FT</li> </ul>
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe aucun texte explicite stipulant qu'il est sans importance que le financement du terrorisme ait lieu dans un lieu différent de celui où se trouve le terroriste/l'organisation terroriste ou de celui où l'acte terroriste a eu ou aura lieu.</li> </ul>
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas pris de mesures pour identifier et proposer des objectifs au comité compétent des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.</li> <li>Il n'existe pas de mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter des informations pour identifier les personnes et les entités qui, selon les autorités compétentes, remplissent les critères de désignation</li> <li>Les institutions déclarantes ne sont pas tenues de signaler aux autorités compétentes les tentatives de transaction concernant les avoirs gelés ou les actions relatives aux SFC.</li> <li>Il n'existe pas de directives détaillées pour les entités déclarantes en ce qui concerne les sanctions financières ciblées.</li> </ul>
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC ↔NC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de mécanismes adéquats pour la mise en œuvre sans délai des SFC relatives au FP</li> <li>La communication immédiate d'informations sur les désignations au secteur financier et aux EPNFD, ainsi que la radiation des listes et le déblocage des avoirs, ne sont pas pleinement assurés.</li> <li>Il n'existe pas d'obligation claire faites à ces entités de geler les fonds, les avoirs et les transactions sans notification préalable</li> <li>Il n'existe aucune procédure connue du public pour débloquer les fonds ou autres avoirs des personnes ou entités en cas de fausse concordance positive</li> <li>La Sierra Leone n'a pas fourni d'orientations aux IF et aux autres personnes et entités, notamment les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs, sur l'obligation leur incombant de se conformer à une mesure de radiation de la liste ou de dégel.</li> </ul>
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL susceptibles d'être utilisés abusivement à des fins de FT.</li> <li>La Sierra Leone n'a pas examiné l'adéquation des mesures, notamment des Règles et règlements relatifs au sous-ensemble du secteur des OBNL susceptible d'être utilisé de manière abusive pour le financement du terrorisme.</li> <li>Il n'existe pas de mesures de supervision/de contrôle fondées sur les risques pour les OBNL.</li> <li>Les autorités compétentes collaborent rarement avec les OBNL pour élaborer les meilleures pratiques en matière de risques de FT.</li> <li>Il n'existe pas de mécanismes établis pour partager rapidement les informations.</li> </ul>
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'obligation de vérifier l'identité au titre de la section 10.14 ne s'appliquait pas aux bénéficiaires effectifs.</li> <li>L'exigence prévue par la Loi au critère 10.18 ne couvre pas l'identification.</li> </ul>
11. Conservation des documents	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
12. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La définition des PPE est limitée (aucune couverture de la relation des PPE avec les organisations internationales);</li> <li>Il n'existe pas de dispositions explicites concernant les exigences spécifiques relatives aux polices d'assurance vie en vertu du critère 12.4, notamment l'application des mesures de vigilance requises.</li> </ul>
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas d'obligation d'établir si une banque cliente a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT.</li> </ul>
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> <li>Il n'existe aucune mesure de répression ou de sanction à l'encontre des STFV opérant sans agrément.</li> </ul>
15. Nouvelles technologies	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas mis en œuvre de mesures de répression ou de sanctions spécifiques à l'encontre des personnes physiques ou morales exerçant des activités de PSAV sans l'agrément requis.</li> <li>La Sierra Leone n'a pas publié de lignes directrices ni fourni d'informations en retour pour aider le secteur à appliquer les mesures relatives au BC/FT.</li> <li>Il n'existe pas encore de mécanismes de communication clairs ni de mesures solides pour contrôler et garantir la conformité des PSAV.</li> <li>Les faiblesses mineures qui existent dans les R.10, 14, 16, 17, 18, etc. sont applicables au critère 15.9.</li> <li></li> </ul>
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas d'exigence qui couvre les informations requises sur les bénéficiaires telles que définies dans la R.16, ce qui crée des lacunes importantes, en particulier dans le cadre des critères 16.1- 16.3; 16.7; 16.8; 16.9; 16.10-16.13; 16.15 et 16.16.</li> <li>Il n'existe aucune disposition qui réponde aux exigences du critère 16.17.</li> <li>Il n'existe pas d'obligation spécifique faite aux IF bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement électronique transfrontalier si l'identité n'a pas été préalablement vérifiée comme l'exige le critère 16.14.</li> </ul>
17. Recours à des tiers	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas d'obligation spécifique faite aux IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire exerce dans un autre pays.</li> </ul>
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> <li>La Loi a bel et bien abordé l'exigence selon laquelle les succursales et les filiales devraient recevoir de telles informations de la part des fonctions au niveau du groupe lorsqu'elles sont pertinentes et appropriées pour la gestion des risques, comme l'exige le critère 18.2(b).</li> </ul>
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de mesures pour veiller à ce que les institutions financières soient informées des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT des autres pays.</li> <li>Il n'existe pas d'obligation explicite d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'exige.</li> <li>La gamme des contre-mesures disponibles n'est pas complète (limitée à l'EDD).</li> </ul>
20. Déclaration des opérations suspectes	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
21. Divulgence et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
22. EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les lacunes mineures relatives aux R. 10, 15 et 17 s'appliquent à la présente Recommandation</li> </ul>
23. EPNFD : Autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exigence du critère 23.3 relative aux pays présentant un risque plus élevé n'est pas respectée;</li> <li>Les faiblesses identifiées au titre de la Recommandation 18 s'appliquent également à la Recommandation 23..</li> </ul>
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas procédé à une évaluation exhaustive du risque de BC/FT lié aux différents types de personnes morales;</li> <li>La divulgation d'informations sur l'actionnaire désigné est limitée aux sociétés publiques;</li> </ul>

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune mesure n'est en place pour garantir que les entreprises mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs;</li> <li>Il n'existe pas de sanctions en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs.</li> </ul>
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe aucune obligation de la part des administrateurs de fiducies expresses de détenir des informations adéquates, exactes et à jour sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif.</li> </ul>
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner régulièrement l'évaluation des profils de risque des IF en matière de BC/FT, ni en cas d'événements ou de changements importants dans les activités des entités contrôlées.</li> </ul>
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autorités de contrôle ne sont pas habilitées à contrôler la mise en œuvre des obligations liées aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération;</li> <li>Les autorités de contrôle ont besoin d'une condamnation pour imposer les sanctions administratives prévues par la Loi sur la LBC/FT.</li> </ul>
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures réglementaires prises par les autorités de contrôle des EPNFD (à l'exception du conseil juridique général (GLC) et de l'ICASL (Institut des comptables agréés de Sierra Leone) pour empêcher les criminels ou leurs complices de bénéficier d'une accréditation professionnelle, ou de détenir une participation importante ou de contrôle (ou d'en être le bénéficiaire effectif), ou d'exercer une fonction de direction ne sont pas solides;</li> <li>Il n'existe pas de cadre de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT;</li> <li>Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque en matière de BC/FT et les évaluations internes des risques établies par les EPNFD;</li> <li>Les autorités de contrôle n'ont pas de pouvoirs statutaires pour effectuer le contrôle de la mise en œuvre des obligations des sanctions financières ciblées liées au FP.</li> </ul>
29. Cellules de Renseignements Financiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La CRF n'est pas tenue de diffuser les informations sur demande.</li> </ul>
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Loi exige une ordonnance du tribunal avant l'identification des biens et des documents dans le cas de l'ACC</li> </ul>
31. Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les techniques d'enquête, y compris les opérations d'infiltration, l'interception des communications et les livraisons surveillées, sont limitées aux infractions liées à la drogue.</li> </ul>
32. Passeurs de fonds	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe aucune preuve d'une coopération opérationnelle entre la CRF et d'autres autorités chargées de coordonner les questions liées à la R.32 et</li> <li>Il n'existe pas de disposition expresse permettant aux autorités de bloquer des devises ou des INP pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration.</li> </ul>
33. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>En dehors de la CRF, il n'existe pas d'approche ou de mécanisme normalisé de tenue de statistiques pertinentes dans les différentes autorités concernées. Ce fait a eu une incidence sur la disponibilité des statistiques en temps voulu au cours de l'évaluation.</li> </ul>
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune directive sectorielle spécifique en matière de LBC/FT n'a été publiée à l'intention des EPNFD.</li> <li>Il existe un retour d'information limité vers les EPNFD.</li> </ul>
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives</li> <li>Les dispositions relatives à l'application de sanctions administratives, pécuniaires ou civiles en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT par les entités déclarantes en vertu de la Loi sur la LBC/FT exigent des condamnations par le tribunal, ce qui pourrait poser des difficultés d'ordre pratique.</li> </ul>
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Sierra Leone n'a pas entièrement intégré la confiscation de biens de valeur équivalente conformément à l'article 12(a) de la convention de Palerme.</li> </ul>
37. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de système ou de processus de gestion des dossiers permettant de déterminer la priorité et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire.</li> <li>L'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national pour mener des affaires de BC/FT est limité.</li> <li>La Loi sur la LBC/FT ne traite pas du critère 37.7</li> </ul>
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC ↑ LC (2024 RDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il existe un manque de processus ou d'arrangements clairs pour assurer la coordination des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires transnationales.</li> </ul>

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
39. Extradition	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Sierra Leone n'a pas mis en place de dispositif de gestion des dossiers permettant d'exécuter les demandes d'extradition en temps voulu et de les classer par ordre de priorité.</li> <li>• Il n'existe aucune exigence selon laquelle la double incrimination devrait être considérée comme satisfaite lorsque les deux pays incriminent le comportement justifiant l'infraction</li> </ul>
40. Autres formes de coopération internationale	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SLICOM n'est pas habilitée à fournir un vaste éventail d'assistance internationale.</li> <li>• Il n'existe aucune obligation expresse que les informations partagées par les autorités compétentes soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées et par les autorités pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies</li> <li>• À l'exception de la CRF, il n'existe pas de disposition expresse permettant à d' autres autorités compétentes d'échanger indirectement des informations avec des tiers.</li> <li>• Une disposition obligeant les autorités de contrôle financier à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères fait défaut.</li> <li>• Une disposition exigeant l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle financier requise pour toute diffusion d'informations fait défaut.</li> </ul>





[www.giaba.org](http://www.giaba.org)

novembre 2024

## **Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Sierra Leone**

### **Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique**

**Ce rapport examine également les mesures prises par le  
Sierra Leone pour répondre aux exigences des  
recommandations du GAFI qui ont changé depuis  
l'évaluation mutuelle en 2019**

**RAPPORT DE SUIVI  
RENFORCÉ**